

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 septembre 2012

CRÉATION DES EMPLOIS D'AVENIR - (N° 148)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 161

présenté par
M. Hetzel

ARTICLE 2

Après le mot :

« enseignement »,

réécrire ainsi la fin de l'alinéa 6 :

« , les établissements privés sous contrat ou les organismes de formation ayant une convention conclue au titre de l'article L. 6232-1 du code du travail, peuvent proposer des emplois d'avenir aux métiers de l'éducation et de la formation. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce dispositif doit ouvrir la formation des étudiants à toutes les voies et tous les métiers de l'éducation et de la formation y compris les établissements privés sous contrat (concours national de recrutement) et les CFA (organismes de formation ayant une convention conclue au titre de l'article L6232-1 du Code du travail donc incluant également les CFA annexe de lycées publics ou consulaires).